

comité d'agriculture, prévenus en temps opportun, se réuniront dans le salon de l'hôtel, où ils prendront rang conformément à la décision locale du 12 juillet 1883.

La tenue sera la grande tenue.

6° Il sera fait, dans les 24 heures, des visites de corps, en grande tenue, par toutes les administrations et les services de la colonie.

Un ordre ultérieur fera connaître le jour et l'heure auxquels les présentes dispositions devront être appliquées.

Papeete, le 26 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

---

N° 265. — *ARRÊTÉ accordant la franchise à la Chambre de commerce pour sa correspondance dans les Établissements français de l'Océanie.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le vœu émis par la Chambre de commerce dans sa séance du 19 mars 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

La franchise est accordée à la Chambre de commerce pour sa correspondance dans les Établissements français de l'Océanie, sous le contre-seing du président ou de son délégué.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 266. — *ARRÊTÉ allouant au receveur-comptable des postes et aux agents chargés de ce service dans les archipels une remise de 5 p. 0/0 sur la vente des timbres-poste.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;